



☎ 01 64 35 90 12

📠 01 64 35 73 69

N° 2023.192

ANNULE ET REMPLACE

L'ARRETE 2022.134

**Arrêté interdisant
la divagation des chiens**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou
gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection
des animaux,

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des
personnes contre les chiens dangereux,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, de
réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur la voie publique, les parcs et
jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2

L'accès au terrain multisports, au cimetière, aux écoles et aux bâtiments publics est interdit
aux animaux même tenus en laisse.

Article 3

La gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont
copie sera transmise en Préfecture.

Fait à Saint-Jean, le 28 décembre 2023

Le Maire,

Laurence MIEFRE-PERETTI

